



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 28

Réunion du Mercredi 20 Février 2019 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie

Excusé : CHASLE Pierre

INTEMPERIES - RAPPEL

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 13 février 2019 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 20 février 2019

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4– DEMANDE FEUILLE DE MATCH à la date de 10 février 2019

- 20597931 - D3 Poule B : TOURS PORTUGAIS 2 c/ CHANCEAUX 3 du 10/02/2019

Le club de **CHANCEAUX** doit impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 26 février dernier délai**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – RENCONTRES NON DEROULEES :

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour (arrêtés municipaux, terrains impraticables). Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

6 – FORFAITS :

Match	20598593	
Date	09 Février 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	YZEURES-PREUILLY 2	ANTOGNY LE TILLAC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe **d'ANTOGNY LE TILLAC 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe d'ANTOGNY LE TILLAC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'YZEURES PREUILLY 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe d'ANTOGNY LE TILLAC 1.**
- **Porte à la charge du club d'ANTOGNY LE TILLAC le remboursement des frais de déplacement des officiels 46,62 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 194,00 € (97,00 x 2 forfait hors délai) au club d'ANTOGNY LE TILLAC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

Match	21283391	
Date	23 Février 2019	
Catégorie / Division / Poule	U18	Coupe U18 Thierry Besnier
Clubs en présence	LA VILLE AUX DAMES U18	SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL U18

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL** adressé au district en date du **20 Février 2019 à 10h09** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL U18 (0 but/équipe éliminée de la Coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA VILLE AUX DAMES U18 (3 buts/équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL U18.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 35 €. au club de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

7 - RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	20598321	
Date	17 Février 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	SAINT MARTIN LE BEAU 1	RENAUDINE US 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **SAINT MARTIN LE BEAU 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **RENAUDINE US 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]* ».
- Considérant que le 17 Février 2019 l'équipe 1 du club de **RENAUDINE** n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre suivante :

- Régional 3 – Poule A du 09/02/2019 – RENAUDINE 1 c/ BEAUNE LA ROLANDE US 1
il s'avère qu'un joueur a participé à la rencontre citée ci-dessus.

- Considérant que l'équipe 2 du club de RENAUDINE US était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité au club de RENAUDINE US 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de SAINT MARTIN LE BEAU 1 (3 buts /3 points).**
- **Porte à la charge du club de RENAUDINE US le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

Match	20598452	
Date	17 Février 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule B
Clubs en présence	ESVRES SUR INDRE 2	LUZILLE CA 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **LUZILLE CA 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe d'**ESVRES SUR INDRE 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le 17 Février 2019 l'équipe 1 du club d'ESVRES SUR INDRE n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre suivante :
 - Départemental 3 Poule C du 10/02/2019 – ESVRES SUR INDRE 1 c/ BERRY TOURAINE 1
il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée ci-dessus.**
- Considérant que l'équipe 2 du club d'ESVRES SUR INDRE n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de LUZILLE CA le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

Match	20598453	
Date	17 Février 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule B
Clubs en présence	PERRUSSON ESC 1	BERRY TOURAINE 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **PERRUSSON ESC 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **BERRY TOURAINE 2**, susceptibles de n'être pas qualifiés le jour de la rencontre (moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre).

- Après vérification du fichier licences, la Commission constate que **tous les joueurs de l'équipe BERRY TOURAINE 2 étaient bien qualifiés à la date du 17 février 2019.**

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de PERRUSSON ESC le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

Match	20598588	
Date	17 Février 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	GRAND PRESSIGNY-BARROU 1	LA CELLE ST AVANT 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve irrecevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant que la réserve n'a pas été déposée sur la feuille de match par l'équipe du **GRAND PRESSIGNY-BARROU 1** en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve irrecevable en la forme.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club du GRAND PRESSIGNY-BARROU le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

9 – COURRIELS RECUS :

- **Courriel de SG DESCARTES :**

Coupe U15 District :

L'article 1 du règlement de la Coupe U15 District s'applique à l'engagement des équipes.

En conséquence, la Commission Sportive décide du déroulement de la rencontre.

La règle d'inversion pour 2 divisions d'écart est appliquée, de ce fait le match aura lieu sur les installations du club de Descartes.

- **Courriel de l'US SAINT PIERRE DES CORPS :**

Coupe U15 District : Demande de changement de date.

La Commission rappelle que le changement de date doit se faire sur footclubs avec impérativement l'accord du club adverse.

- **Courriel de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives :**

Visite des installations sportives de Champigny sur Veude.

Pris note de l'avis défavorable de la Commission pour jouer en nocturne.

Fin de séance à 17 heures

Prochaine réunion le Mercredi 27 février 2019 à 14 heures.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance

Sophie AOMIEN

Secrétaire de séance